

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffé Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	100,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.413 du 2 août 1982 portant nomination d'une Attachée auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie (p. 922).

Ordonnance Souveraine n° 7.469 du 2 août 1982 portant ouverture de crédit (p. 922).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-372 du 22 juin 1982 portant nomination d'une attachée stagiaire à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 922).

Arrêté Ministériel n° 82-416 du 28 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 923).

Arrêté Ministériel n° 82-418 du 28 juillet 1982 relatif à l'exploitation d'un établissement de prothèse dentaire (p. 923).

Arrêté Ministériel n° 82-419 du 28 juillet 1982 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie (p. 924).

Arrêtés Ministériels n° 82-420 et n° 82-421 du 6 août 1982 prolongeant le stage d'agents de police stagiaires (p. 924).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Service comptabilité) (p. 925).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National - Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gardien (p. 925).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-102 du 6 août 1982 précisant les salaires minima du personnel des entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros de Viande (p. 925).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-33 (p. 926).

INFORMATIONS (p. 926/927)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 927 à 930)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.413 du 28 juin 1982 portant nomination d'une Attachée auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claude CROVETTO est nommée Attachée auprès de Notre Ambassade en Italie.

Cette nomination prend effet à compter du 15 juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Norbert FRANCOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.469 du 2 août 1982 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1er mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.042, du 18 décembre 1981, portant fixation du budget de l'exercice 1982 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1982 au titre de l'article 323-340 « Nourriture et soins aux détenus » ;

Considérant que cette affaire présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.042, du 18 décembre 1981, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice 1982, une ouverture de crédit de 120.000 F. applicable à la Section 3 - Moyens des services - Article 323-340 « nourriture et soins aux détenus ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-372 du 22 juin 1982 portant nomination d'une attachée stagiaire à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine BIANCHERI est nommée attachée stagiaire à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-416 du 28 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo) (catégorie C - indices majorés extrêmes 230 - 302).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés(e)s de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de secrétariat et de comptabilité ;
- pratiquer couramment deux langues étrangères (dont l'anglais obligatoire).

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 1 ;
 - une épreuve de calcul, coefficient 2 ;
 - une épreuve dactylographique, coefficient 2 ;
 - une épreuve se rapportant à la tenue de livres comptables, coefficient 2 ;
 - une épreuve de thème et version dans les deux langues étrangères présentées (coefficient 2 pour chacune d'elles).
- Pour être admis(es) à la fonction, les candidat(e)s devront obtenir un minimum de 120 points.

Les candidat(e)s appartenant déjà à l'Administration monégasque et ayant obtenu cette note minimale, bénéficieront d'un point de bonification par année d'ancienneté avec un maximum de 5 points.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,

M. Gilles NOGHES, Secrétaire de la Direction du Tourisme et des Congrès,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

Mme Christiane VASSALLO, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du (de la) candidat(e) retenu(e), si celui-ci (celle-ci) est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé(e) sera recruté(e) en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-418 du 28 juillet 1982 relatif à l'exploitation d'un établissement de prothèse dentaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances du 1er mars 1905 et du 11 juillet 1909; et par les ordonnances souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.014 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-284 du 30 juillet 1970 portant autorisation d'exercer la profession de prothésiste dentaire à façon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-89 du 1er février 1973 autorisant le transfert d'un établissement de prothèse dentaire à façon ;

Vu la demande formulée par MM. Marcel PALAZZI et Antoinette DI PASCALE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 70-284 du 30 juillet 1970 susvisé est abrogé à compter du 1er juillet 1982.

ART. 2.

M. Marcel PALAZZI est autorisé à continuer d'exploiter seul l'établissement de prothèse dentaire à façon, sis au n° 6 de la rue des Géraniums, à compter du 1er juillet 1982.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-419 du 28 juillet 1982 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 susvisée, est fixé à CENT FRANCS (100 francs).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-420 du 6 août 1982 prolongeant le stage d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-262 du 3 juin 1981 portant nomination d'un agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stage de M. René SZKULDI ARIZ, agent de police stagiaire, est prolongé pour une période de six mois à compter du 1er juin 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-421 du 6 août 1982 prolongeant le stage d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-260 du 3 juin 1981 portant nomination d'un agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stage de M. Patrick LUTHIEN, agent de police stagiaire, est prolongé pour une période de six mois à compter du 1er juin 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Service comptabilité).

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent d'exploitation est vacant à l'Office des Téléphones (Service de la Comptabilité).

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

La rémunération minimale mensuelle est fixée à 5.112,80 F.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'un diplôme comptable et (ou) d'une expérience d'au moins trois ans en matière comptable.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, dans les huit jours de la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National - Avis de vacance d'emploi d'un poste de gardien.

Un emploi de gardien est vacant au Musée National.

Les candidats à cet emploi devront avoir une bonne présentation et être aptes à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée. Ils devront être âgés d'au moins 45 ans.

Des notions d'anglais et d'italien sont souhaitées.

Les demandes, accompagnées d'un curriculum vitae et de références, doivent être adressées avant le 23 août 1982 au Musée National, 17, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, MC 98000 Monaco.

L'engagement du candidat retenu ne sera définitif qu'après une période d'essai de trois mois qui débutera le 1er septembre.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-102 du 6 août 1982 précisant les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viande.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viande sont fixés ainsi qu'il suit :

Rémunérations minima mensuelles au 1er janvier 1982 pour un horaire hebdomadaire de quarante heures.

Coefficient	Francs	Coefficient	Francs
100	2.816	240	5.099
105	2.916	245	5.183
110	3.014	250	5.273
115	3.112	255	5.362
120	3.185	260	5.452
125	3.259	265	5.543
130	3.333	270	5.632
135	3.407	275	5.723
140	3.481	280	5.812
145	3.556	285	5.903
150	3.630	290	5.994
155	3.704	295	6.083
160	3.778	300	6.173
165	3.852	310	6.352
170	3.926	320	6.532
175	4.001	330	6.712
180	4.075	340	6.894
185	4.149	350	7.072
190	4.223	360	7.252
195	4.297	370	7.431
200	4.372	380	7.613
205	4.462	390	7.793
210	4.553	400	7.972
215	4.643	450	8.872
220	4.733	500	9.772
225	4.822	550	10.671
230	4.913	600	11.571
235	5.003		

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective nationale du travail, étendue par l'arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. au 1er juillet 1982

- Horaire 19,64 Francs.
- Mensuel 3.438,71 Francs pour 174 heures.

PRIME D'ANCIENNETE

« Le barème de la prime d'ancienneté applicable est le suivant :

« Après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 3 p. 100 ;

« Après quatre ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 4 p. 100 ;

« Après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 5 p. 100 ;

« Après six ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 6 p. 100 ;

« Après sept ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 7 p. 100 ;

« Après huit ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 8 p. 100 ;

« Après neuf ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 9 p. 100 ;

« Après dix ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 10 p. 100 ;

« La prime est calculée en appliquant au salaire minimum de la catégorie d'emploi de l'intéressé le taux correspondant à son ancienneté. Son montant est fonction de l'horaire effectué et s'ajoute au salaire réel avec mention à part sur le bulletin de paie.

« Cette prime ne se cumule pas avec tout autre avantage, prime ou indemnité de même nature. »

PRIME DE FIN D'ANNEE

Le montant minimum de la prime de fin d'année est fixé, pour l'année 1981, à 1.800 Francs.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 14 janvier 1982, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les signataires le 1er janvier 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire, dans la région économique voisine, par arrêté du 9 juin 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française », du 24 juillet 1982, qui précise que ces salaires minima doivent tenir compte de la réduction de la durée hebdomadaire du travail intervenue avec effet du 1er février 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 82-33**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'employé de bureau est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté**

Théâtre du Fort Antoine

Direction des Affaires Culturelles

le lundi 23 août, à 21 heures

« *Ornifle ou le courant d'air* »

de *Jean Anouilh*

par la *Compagnie Bernard Fontaine*.

Théâtre aux Etoiles

Service Municipal des Fêtes

le jeudi 26, à 21 heures

le *Ballet Ovehi de Tahiti*

(en exclusivité sur la Côte d'Azur).

Monte-Carlo Sporting Club

Salle des Etoiles

du lundi 23 au jeudi 26

« *Parade* »

second spectacle de l'été signé *André Levasseur*

avec

Ursuline Kairson, Ruppert' Bears, Saly Brothers, The Monte-Carlo Dancers et Richild Springer ;

du vendredi 27 au dimanche 29

Ben Vereen ;

en permanence

le *Grand Orchestre du Sporting*, sous la direction de *Hazy Osterwald*

et *Ezeke and His Steel Band*.

Les expositions

Sporting d'Hiver - Salle François Blanc

« Cinquante années de chefs-d'œuvre photographiques de Vogue-Paris »

jusqu'au jeudi 9 septembre ;

cette exposition présente - comme son nom l'indique - les plus belles photographies publiées par *Vogue* de 1920 à nos jours et, parmi elles, les portraits des personnalités les plus marquantes de ce 1/2 siècle signés Brassai, Henri Cartier Bresson, Jacques-Henri Lartigue, Irvin Penn, Horst P. Horst, etc.

*

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 24 : « Le chant des dauphins »

du mercredi 25 au mardi 31 : « Les requins dormeurs du Yucatan ».

*

Les congrès

du dimanche 29 août au samedi 4 septembre

Centre de Congrès Auditorium et Centre de Rencontres Internationales

1982 United States Mediterranean Sport Congress.

*

Les sports

Monte-Carlo Country Club

suite du *tournoi d'été*

jusqu'au dimanche 29 ;

Stade Louis II

le vendredi 27, à 20 h 30

Monaco-Laval en championnat de France de Football 1ère Division ;

Monte-Carlo Golf Club

le dimanche 29

Challenge Loews-fourisme stableford (18 trous).

*

* *

Le 17ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo

... a été remporté par les Etats Unis d'Amérique représentés par la *Garden State Fireworks Display*, de Millington, dans le New Jersey.

A la deuxième place, l'Espagne, représentée par la firme *Gabriel Rocha*, de Soneiro Sada, petite ville située à proximité de la frontière avec le Portugal.

Le jury, présidé par M. José Notari, Premier Adjoint au Maire, (et composé de M. René Raimondo, adjoint aux fêtes et à l'animation de la ville ; Mmes Marika Besobrasova, maîtresse de ballet et Margherita Wallman, metteur en scène ; MM. Georges Reinhart et Paul Médecin, décorateurs ; Roger Gulton, représentant l'Union des Commerçants), a pris sa décision après une longue délibération

rendue d'autant plus ardue que les prestations américaine et espagnole - la première, toute en puissance, la seconde, toute en délicatesse - étaient d'une exceptionnelle qualité.

*

L'an prochain le 18ème Festival réunira les lauréats des cinq dernières épreuves : deux espagnols, deux américains, un maltais.

*

* *

Fête de la Saint Roman

Les Monégasques vouent un culte particulier à Saint Roman.

Comme Sainte Dévote, leur Céléste patronne, Saint Roman a subi le martyre ; comme Sainte-Dévote, il protège la Principauté.

C'est pourquoi, diverses manifestations, de caractère religieux ou profane, ont lieu, de tradition, au début du mois d'août, à Monaco-Ville ; elles sont organisées par le Comité des Fêtes de la Saint Roman dont le Président est M. Valentin Testa.

Elles ont commencé, cette année, le vendredi 6 août.

En prélude, une brève cérémonie à la Cathédrale, devant l'autel dédié à Saint Roman.

Concerts, soirées dansantes, concours de boules se sont succédé jusqu'au dimanche soir.

Le lendemain 9 août, jour de la Saint Roman, la messe solennelle, célébrée à la Cathédrale, a été suivie d'une réception dans les jardins Saint Martin à laquelle assistaient de nombreuses personnalités : M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; les Conseillers de Gouvernement Michel Desmet et Louis Caravel ; M. José Notari, Premier Adjoint, représentant le Maire de Monaco ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique, etc.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCESEtude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 8 mars 1982, par le notaire soussigné, Mme Colette AUDUBERT, épouse de M. Esprit TOSELLO, demeurant à Monte-Carlo, 20, bd de France, a renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1er mars 1982, la location-gérance consentie à Mme Liliane PICART, demeurant à Monte-Carlo, 44, bd d'Italie, concernant un fonds de commerce de restaurant et snack-bar, exploité nos 21 et 23, avenue Saint Charles à Monte-Carlo.

Le cautionnement est maintenu à la somme de douze mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par Monsieur Jean-Baptiste PIZIO, demeurant 176, avenue de Verdun à Roquebrune-Cap-Martin à Monsieur Jean NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse Florestine à Monaco, concernant un fonds de commerce d'alimentation (œufs, volaille, gibier, agneaux, chevreaux, produits laitiers en gros et demi-gros) exploité à Monte-Carlo, 5, rue des Violettes, a pris fin le 30 avril 1982.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi, le 4 août 1982, M. Auguste AMALBERTI, commerçant, demeurant 9, bd d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.M. COMPTOIR MONEGASQUE DE LA FOTO, au capital de 250.000 Frs, avec siège 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de tous matériel ciné-photo et son, etc... exploité 57, rue Grimaldi à Monaco-Condamine sous l'enseigne

« FICA-FOTO INTERNATIONAL COTE D'AZUR FOTO MONTE-CARLO F.M.C. ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, chez M. GARINO, expert comptable, 11, bd Albert 1er à Monaco-Condamine.

Monaco, le 20 août 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE MOITIE INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 août 1982, par Maître Rey, notaire soussigné, M. Robert GIRALDI et Mme Evelyne ROSSIGNOLO, son épouse, demeurant 7, rue Floréline, à Monaco, ont vendu à Mme Colette VERAN, épouse de M. Jean-Pierre VERGEZ, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, la moitié indivise d'un fonds de commerce de prêt à porter, vente d'articles de bimbeloterie, de cuirs et de tous accessoires de mode, exploité à Monaco-Condamine, Le Cormoran, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 août 1982 par Maître Rey, notaire soussigné, Mme Colette VERAN, épouse de M. Jean-Pierre VERGEZ, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 5 août 1982, à Mme Martine SANGIORGIO,

épouse de M. Ange GIRALDI, demeurant 42 ter bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de prêt à porter, vente d'articles de bimbeloterie, de cuirs et de tous accessoires de mode, exploité à Monaco-Condamine, Le Cormoran, rue Princesse Caroline.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 3.000,00 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1982.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e J. SBARRATO
23, bd des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par requête en date du 10 août 1982, Monsieur Georges REVELLY et Madame Geneviève DUGS, son épouse, demeurant ensemble 5, descente du Larvotto à Monaco

Usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 1243 du code civil monégasque

Sont convenus de modifier leur régime matrimonial et d'adopter celui de la communauté universelle de biens régi par les dispositions des articles 1250 et suivants du code civil ainsi que cela résulte d'un acte passé par devant Maître P.-L. AUREGLIA, Notaire à Monaco, sous la date du 20 juillet 1982.

Signé : J. SBARRATO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SEREL MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEREL MONACO », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 1, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 7 avril 1982, et déposés au rang de ses minutes par acte du 4 août 1982.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 août 1982.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 4 août 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 août 1982)

ont été déposées le 17 août 1982 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 août 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO-ELEVATOR S.A.

(Security-Systems) »

en abrégé « MONEL »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO-ELEVATOR S.A. (Security-Systems) » en abrégé « MONEL », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Château d'Azur », numéro 44, boulevard d'Italie, à Monte-

Carlo, reçus en brevet, par Maître REY, notaire soussigné, les 23 avril et 2 juillet 1982, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 6 août 1982.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 août 1982.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 6 août 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 août 1982)

ont été déposées le 17 août 1982 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 août 1982.

Signé : J.-C. REY.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 40.000.000 F.
Siège social : 11, bd Albert 1er
MC - Monaco
R.C. 56 S 0341 -
Liste Banques Monégasques n° 1

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont informés de ce que, suivant les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 avril 1980, approuvées par le Gouvernement Princier aux termes d'un arrêté n° 80/306 en date du 9 juin 1980 publié au « Journal de Monaco », feuille n° 716, du 4 juillet 1980, et de la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 avril 1982, le capital social a été porté de 30.000.000 de francs à 40.000.000 de francs par incorporation de réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé 100.000 actions de 100 francs nominal dont la répartition aux actionnaires s'effectuera à partir du 1er septembre 1982 à raison d'une action gratuite pour trois actions anciennes de 100 F. portant jouissance du 1er janvier 1982, les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le droit d'attribution est représenté par le coupon n° 71. Les demandes d'attribution sont reçues sans frais aux guichets du « CREDIT FONCIER DE MONACO » et de « L'INDOSUEZ ».

Les délibérations du Conseil d'Administration constatant l'augmentation du capital ont fait l'objet de la publicité au « Journal de Monaco » n° 6.502 du 7 mai 1982.

CESSATION DES PAIEMENTS
DES SIEURS Anselmes RUIZ
& Henri ARRIGHI
AYANT EXERCE LE COMMERCE
SOUS L'ENSEIGNE « MUSIC'S »
Le Formentor, Avenue Princesse Grace
Monte-Carlo

(Loi N° 1.002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés des Sieurs Anselme RUIZ & Henri ARRIGHI ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Music's », Le Formentor, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, déclarés en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 30 juillet 1982, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

Pour le Gérant du Journal : Pauline MIGLIARDI.

455-AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
